FLASH INFO N°1 – COVID-19

[illegible] octobre 2021

Fractionnement sur les arrêts de travail « dérogatoires » liés à l'épidémie de covid-19

Les décrets n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif à l'assurance des risques de certaines catégories de personnes en raison de l'épidémie de covid-19 et n°2021-1192 du 15 septembre 2021 relatif à certaines dispositions dérogatoires en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfant ou parent vulnérable

Indemnités journalières de sécurité sociale	Indemnité complémentaire légale versée par l'employeur

Salariés concernés
Hors fonctionnaires et contractuels de droit public, et certains salariés agricoles

- Assurés ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement ou d'éviction sanitaire (cas positif, contact à risque ou contact-relais) ;
- Assurés symptomatiques, à l'exception de l'« absence résultant de tout fait de déclenchement dans les cinq jours suivant la délivrance de l'arrêt de travail, en raison de la durée courante pour cette date d'évolution des résultats du test » ;
- Assurés vivant avec une personne vulnérable ;
- Assurés parents d'un enfant de moins de 16 ans en quarantaine à leur domicile dans des conditions définies par décret.

Conditions d'indemnisation dérogatoires

- Suppression des conditions de durée d'activité et de durée d'assurance préalables ;
- Suppression du délai de carence de 3 jours ;
- Mise en place d'un complément pour 100 personnes atteintes d'une affection de longue durée exonérante d'indemnisation plafonné.

- Condition d'assujettissement à jour à l'arrêt de travail maintenue ;
- Non-application des conditions de qualification de l'arrêt dans les DOM ou de l'obligation d'être soigné en France, au sein de l'Union Européenne ou dans l'EEE ;
- Non-application du délai de carence de 7 jours ;
- Indemnité versée dans le cadre de l'arrêt de celle versée au cours des 12 mois précédant l'arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée maximale d'indemnisation ;
- Les causes maximales à remplir, les calculs successifs, les calculs intermittents et les calculs temporaires sont concernés.

Modalités pratiques

Déclaration : en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la CNAM (déclaration) ; SAUF pour les personnes placées en isolement ou mises en quarantaine à leur arrivée dans les DROM-COM, lesquelles doivent remplir le formulaire CERFA ad hoc d'arrêt de travail signé du médecin.

Pour les personnes symptomatiques et/ou le résultant de leur test, la communication des preuves du téléservice ameli.fr/declare-arret-covid ou de la déclaration sur l'honneur (pour les personnes sans smartphone) :

- Déclaration sur le site declare.ameli.fr ;
- Règlement en indiquant systématiquement au guichet d'assurance auprès de l'employeur ;
- Réalisation sur site dans les cinq jours ;
- Indiquant la date du test et la fois « de déclaration sur la déclaration sur une fois celle-ci réalisé ;
  - Si le test est négatif : elles peuvent régulièrement leur adresse les raisons un document de l'assurance maladie attestant des dates concernées pour l'arrêt de travail ;
  - Si le test est positif : l'arrêt de travail est prolongé.

Entrée en vigueur

- Entrée en vigueur au 1er janvier 2022 ;
  - Applicable aux nouveaux arrêts prescrits à compter de cette date quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail ;
  - Et l'exception des personnes symptomatiques et résultat positif : des modalités dérogatoires s'appliquent aux arrêts prescrits à compter du 15 décembre 2021 ;
- Dispositions applicables jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

Pour toute question, vous pouvez vous rapprocher de votre contact habituel ou de votre ingénieur conseil
(Nathalie Lebrun, Chef de Pôle Santé au Travail)
n.lebrun@factorymy.com (06 81 87 91 19) ou contact@factorymy.com (03 20 61 61 62)